

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 26/03/2026  
Reçu en préfecture le 26/03/2026  
Publié le  
ID : 038-213801004-20260321-DEL\_20260321\_03-DE



**Séance du 21 mars 2026**

L'an deux mil vingt six et le 21 mars à 10 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre Baruzzi, Maire.

Présents : Mmes et MM Pierre BARUZZI, Valérie GUGLIELMO-VIRET, Karim DALIBEY, Véronique DUMINI, Gérard MARTINEZ, Florence FAIS, Thierry GALIFOT, Christel METAY, Sébastien PLISSON, Audrey BUISSON, Eric JUAN, Amina GHAFIR, Pierre COMBAZ, Virginie MORATO, Denis PETRIER, Isabelle CLOAREC, Alexandre BADETTI, Maeva CABARROQUE, Patrice ROI

Secrétaire de séance : M. Alexandre BADETTI

Nombre de conseillers municipaux en exercice	Date de la convocation	Date d'affichage de la convocation	Date d'affichage des délibérations
19	Mardi 17 mars 2026	Mardi 17 mars 2026	Jeudi 24 mars 2026

**3. Délibération pour le versement des indemnités de fonctions au Maire**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales prévoyant que le taux de l'indemnité de fonction allouée aux maires est fixé automatiquement à son maximum pour toutes les communes ;

Vu l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales prévoyant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessous, à la demande du maire ;

Vu l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales revalorisant le barème des indemnités du maire suite à la loi du 22 décembre 2025 portant création du statut de l' élu ;

Vu l'élection du Maire en date du 21 mars 2026,

Considérant que les fonctions de Maire donnent lieu au versement d'indemnités de fonction, dans la limite de taux maximum fixés par la loi,

Considérant la volonté de Monsieur le Maire et des membres du conseil municipal d'attribuer des indemnités de fonction aux adjoints et aux conseillers délégués dans le respect de l'enveloppe réglementaire ;

Considérant que l'attribution d'indemnités aux conseillers délégués doit s'inscrire dans le plafond fixé par les textes en vigueur ;

Considérant que la commune du Cheylas compte 2 372 habitants (recensement 2022 – source INSEE) et relève ainsi de la strate des communes de 1 000 à 3 499 habitants ;

Considérant la détermination du nombre d'adjoints portée à cinq (5) ;

Considérant la décision du Maire de procéder à la nomination de deux (2) conseillers délégués ;

Il est indiqué au conseil municipal qu'il doit, dans les trois mois suivants son installation, prendre une délibération fixant expressément le niveau des indemnités de ses membres, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale préalablement établie.

Cette délibération doit s'accompagner d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées.

L'enveloppe indemnitaire globale est définie par détermination d'un taux applicable à l'indice brut terminal de la fonction publique. Ce taux est calculé sur la base du barème défini par la loi, qui est fonction de la population totale de la commune selon le dernier recensement.

L'enveloppe correspond au montant maximal des indemnités susceptibles d'être attribuées au Maire et au nombre maximal théorique d'adjoints.

L'attribution d'indemnités aux conseillers délégués implique une répartition de cette enveloppe entre l'ensemble des bénéficiaires d'indemnités de fonction.

Par ailleurs, les communes sont tenues d'allouer à leur premier magistrat l'indemnité maximale prévue par la loi pour la strate démographique à laquelle appartient la commune. Seule une décision expresse formulée par le conseil municipal peut diminuer le niveau de cette indemnité.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de fixer son indemnité à un taux inférieur au maximum légal, afin de permettre une répartition équilibrée de l'enveloppe indemnitaire entre les différents élus bénéficiaires.

Ainsi, il est présenté le barème applicable en fonction de la population de la commune :

Population (en habitants)	Indemnité de fonction du maire Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré,

- **fixe** à compter du 21 mars 2026, le montant de l'indemnité de fonction du Maire à un taux de 49,60 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- **répartit** l'enveloppe indemnitaire globale entre les adjoints et les conseillers délégués, dans le respect des plafonds réglementaires,
- **approuve** le tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal,
- **dit** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Décision : Adoptée à l'unanimité

